

**PORTANT ÉVACUATION D'URGENCE DU CAMPING de TUANI
SITUÉ DANS LA VALLÉE DE LA RESTONICA**

Le Maire de la Ville de Corte,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les dispositions relatives à l'organisation des secours et à la protection des populations ;

Vu, le plan communal de sauvegarde de la Ville de Corte ;

Vu les informations communiquées le 24 juillet 2026 par le Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse, la préfecture de la Haute-Corse et les services de sécurité faisant état d'un incendie de forêt en cours dans la vallée de la Restonica ;

Considérant que cet incendie est susceptible de menacer directement le camping de TUANI situé dans la Vallée de la Restonica ainsi que la sécurité de ses occupants, de son personnel et de toute personne présente sur le site ;

Considérant que les conditions d'évolution du sinistre, notamment la proximité du front de feu et les fumées, caractérisent une situation de danger grave et imminent ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires à la protection de la population ;

Considérant que l'évacuation immédiate et préventive de l'ensemble des personnes présentes dans le camping constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée à la gravité de la situation ;

Considérant que la Collectivité de Corse mobilise son service de navettes afin d'assurer le transport des personnes évacuées vers la Maison communale du Temps Libre de Corte, désignée comme lieu d'accueil et de prise en charge ;

ARRÊTE

Article 1er : Ordre d'évacuation

L'évacuation immédiate et complète du camping TUANI situé dans la vallée de la Restonica, est ordonnée à compter du 24 juillet 2026 à 13H56

Cette mesure concerne :

- L'ensemble des campeurs et visiteurs ;
- Les résidents, y compris ceux occupant des caravanes, camping-cars, mobil-homes ou hébergements assimilés ;
- Le personnel et les responsables de l'établissement ;
- Toute autre personne présente dans l'enceinte ou les dépendances du camping.

Aucune personne ne peut demeurer sur le site, sauf autorisation expresse du commandant des opérations de secours ou de l'autorité de police compétente.

Article 2 : Modalités d'évacuation

Les personnes concernées doivent se conformer immédiatement et strictement aux instructions données par les services d'incendie et de secours, la police municipale, les forces de sécurité intérieure, les agents municipaux mobilisés et les personnels participant aux opérations d'évacuation sous l'autorité des services de secours.

Les personnes évacuées doivent rejoindre le ou les points de rassemblement qui leur seront indiqués sur place.

Elles ne doivent emporter que les effets strictement indispensables, notamment leurs documents d'identité, traitements médicaux, téléphones portables et effets personnels essentiels, sans que leur récupération puisse retarder ou compromettre l'évacuation.

Article 3 : Transport des personnes évacuées

Le transport collectif des personnes évacuées est assuré par le service des navettes de la Collectivité de Corse, depuis le ou les points de rassemblement déterminés par les services opérationnels.

Les personnes évacuées sont acheminées vers la Maison communale du Temps Libre, [adresse complète à renseigner], 20250 Corte.

Les modalités de circulation et d'embarquement sont fixées en coordination avec la Collectivité de Corse, les services de secours, les forces de sécurité et les services municipaux.

Article 4 : Accueil et prise en charge

La Maison communale du Temps Libre est désignée comme centre d'accueil temporaire des personnes évacuées.

La Ville de Corte y organise, en lien avec les services et partenaires mobilisés :

- L'accueil et l'enregistrement des personnes évacuées ;
- Le recensement des personnes vulnérables ou nécessitant une assistance particulière ;
- La mise à l'abri temporaire ;
- La fourniture d'eau, de collations et, en tant que de besoin, de produits de première nécessité ;
- L'orientation vers une prise en charge médicale, sociale ou psychologique si la situation l'exige ;
- Le regroupement familial et la diffusion des informations utiles.

Une attention prioritaire est accordée aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap, aux personnes malades ainsi qu'à toute personne nécessitant une assistance particulière.

Article 5 : Responsabilités de l'exploitant

L'exploitant ou le responsable du camping est tenu :

- De diffuser immédiatement l'ordre d'évacuation à toutes les personnes présentes ;
- De mettre à la disposition des services compétents, dans la mesure du possible, le registre des occupants et toute liste permettant leur recensement ;
- De signaler sans délai la présence de personnes isolées, vulnérables, à mobilité réduite ou susceptibles de nécessiter une assistance ;
- De faciliter l'accès et l'intervention des services de secours et de sécurité ;
- De rendre compte aux autorités de l'évacuation complète des emplacements, bâtiments, sanitaires et parties communes ;
- De fermer les accès au camping dès l'achèvement de l'évacuation, sous le contrôle des autorités compétentes.

Article 6 : Interdiction d'accès et de retour

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'accès au camping de TUANI est interdit à toute personne étrangère aux opérations de secours, de sécurité ou de sauvegarde, et à la gestion du service public de l'eau de Corte (Régie CORT'ACQUA)

Le retour des personnes évacuées et la réintégration du camping sont interdits jusqu'à la levée expresse de la mesure par arrêté municipal ou sur décision de l'autorité compétente chargée de la direction des opérations.

Aucune personne ne peut retourner sur le site pour récupérer un bien, un véhicule ou un animal sans l'autorisation des services de secours ou des forces de sécurité.

Article 7 : Animaux

Les personnes évacuées signalent aux services présents tout animal domestique demeuré sur le site.

L'évacuation des animaux est organisée dans la mesure où elle ne retarde pas l'évacuation des personnes et ne met pas en danger les occupants, les agents ou les personnels de secours.

Article 8 : Exécution immédiate

Compte tenu du danger grave et imminent, le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa signature.

Il est porté à la connaissance des personnes intéressées par tous moyens utiles et adaptés à l'urgence, notamment :

- Notification à l'exploitant ou au responsable du camping ;
- Affichage sur le site et à l'Hôtel de Ville ;
- Diffusion par les agents municipaux et les forces de sécurité ;
- Publication sur les supports numériques de la Ville ;

- Communication aux médias et opérateurs concernés, si nécessaire.

Article 9 : Exécution forcée

En cas de refus d'évacuer ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté, les forces de l'ordre pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de l'évacuation et à la mise en sécurité des personnes, dans le respect des instructions de l'autorité chargée des opérations.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Information du préfet

Conformément à l'article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales, la préfète de la Haute-Corse est informée d'urgence des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 11 : Exécution et ampliation

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le directeur général des services de la Ville de Corte ;
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Corte ;
- Le commandant du Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ou son représentant ;
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie compétente ;
- Le chef de la police municipale de Corte ;
- Les services municipaux de la Ville de Corte ;
- L'exploitant ou le responsable du camping de TUANI ;
- Les services compétents de la Collectivité de Corse.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Corse ;
- Monsieur le Sous-préfet de Corte ;
- Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse ;
- Monsieur le Directeur du Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse ;
- l'exploitant du camping concerné ;
- Toutes autorités et tous services appelés à concourir à son exécution.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de Corte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Le recours contentieux peut également être introduit par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours ne suspend pas l'exécution immédiate du présent arrêté.

Fait à CORTE le 24 juillet 2026 à 13H56

La Maire, Xavier POLI

